

ment de la Province, de nommer trois Commissaires qui seront et sont par le présent autorisés à contracter et convenir avec aucune personne désirant s'établir sur le dit Chemin, en la manière ci-dessus prescrite, rapport aux dits Etablissements projetés (les droits des Seigneurs de la terre sur laquelle tel Etablissement doit se faire, étant en tous cas réservés ou observés) et à nommer des Experts pour faire la visite des dits Etablissements, et faire rapport si les conditions et réquisitions de cet Acte ont été remplies de manière à donner droit aux personnes ainsi établies de jouir des avantages accordés par icelui, et il ne sera fait aucun paiement à aucune telle personne ainsi établie, que le rapport des Experts n'ait été approuvé par la majorité des Commissaires.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas en tout, vingt-cinq livres, courant, prise sur les deniers affectés par cet Acte, pourra être employée par les Commissaires susdits à défrayer les dépenses nécessaires qu'ils pourront encourir à employer des personnes pour avancer l'exécution de cet Acte.

£25 pourront être employés par les Commissaires à défrayer les dépenses nécessaires pour employer des personnes pour avancer l'exécution de cet Acte.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la recommandation des Commissaires nommés en vertu de cet Acte ou de deux d'entr'eux, il sera loisible d'avancer à chaque telle personne une moitié des primes ou gratifications qui leur auront été accordées par quelque contrat, sitôt qu'il aura été constaté que telles personnes ont vraiment commencé à s'établir et résider sur leurs terres respectives, et auront donné et fourni bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction des Commissaires comme quoi elles rempliront vraiment et de bonne foi les conditions et réquisitions de cet Acte, et le résidu des primes ou gratifications accordées par le présent sera finalement payé aux dites personnes à l'expiration des trois années à compter du jour où elles auront respectivement commencé leurs divers établissemens, et que sur un rapport d'Experts ou autrement les Commissaires nommés en vertu de cet Acte, ou une majorité d'entr'eux seront satisfaits et assurés que les conditions et réquisitions prescrites ont été remplies.

Les Commissaires pourront avancer à telles personnes une certaine partie des primes accordées par Contrat, dans le cas où elles auront commencé à s'établir et résider sur telles terres.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ainsi établie vend ou abandonne sa terre ou son établissement, alors et dans ce cas la personne qui achètera ou acquerra et s'établira sur icelui, se conformant aux conditions et réquisitions prescrites par cet Acte, jouira et aura droit aux mêmes avantages accordés en vertu d'icelui, et dont auroit pu jouir la personne qu'elle représente.

Les personnes qui achèteront des personnes établies, et se conformeront aux réquisitions de cet Acte auront droit aux mêmes avantages accordés à celles qu'elles représentent.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après l'expiration

Pénalité
tion